



Votre lettre du

Vos références

Nos références
25.111/II/PD

Annexes

Monsieur,

En annexe, je vous envoie l'avis que la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a émis en sa séance du 10 mars 1994, concernant votre plainte du 9 septembre 1993.

Par la même lettre, vous avez introduit une demande d'avis concernant la connaissance linguistique que le personnel de Belgacom doit avoir sur le territoire d'Eupen.

En vertu des dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 4 août 1969 organisant le fonctionnement de la C.P.C.L., la Commission n'est valablement saisie d'une demande d'avis que sur requête signée par un ministre et adressée au président de la Commission.

Etant donné que votre demande d'avis n'a pas été introduite conformément à cette prescription réglementaire, elle ne peut être examinée par la Commission.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

